

The Fidelity and Casualty Company of New York (Garnishee) Appellant;

and

General Structures Inc. (Seizing plaintiff) Respondent;

and

William Harold Booth (Defendant) Mis en cause.

1975: December 5; 1976: October 5.

Present: Martland, Judson, Spence, Pigeon and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Insurance — Professional liability — Misrepresentation — Irrelevant replies — Insurer not aware of the real situation — Question of "materiality" — Civil Code, arts. 2487, 2488, 2489 and 2490.

Following the collapse of a building the prefabricated metal structure for which had been supplied by respondent, the latter obtained an award for damages against its general manager and chief engineer, the mis en cause, as well as the managing director of the company by which machining of the parts had been done. This order was made jointly on the grounds that they had, in their capacity as consulting engineers, drawn up faulty plans and estimates. After the writ of seizure of garnishment was issued, respondent discontinued its judgment against the managing director of the company.

The insurance policy relied on by respondent was issued to Breault, Booth & Associates.

Appellant, the insurer of the company, challenged the seizure by garnishment, alleging misrepresentation in certain answers given by the mis en cause to questions in the proposal, and contended that the policy was null and void. The trial judge concluded that there were misrepresentations in favour of the insurer. The Court of Appeal did not concur in this finding: it considered that the answers given by the mis en cause were substantially true and that the insurers were aware of the real situation. This appeal asks the Court to rule on the validity of the professional liability insurance issued by appellant.

Held: The appeal should be allowed.

The findings of the judgment at trial concerning the following misrepresentations are restored: (1) at the time in question, there was no partnership between the

The Fidelity and Casualty Company of New York (Tierce saisie) Appelante;

et

General Structures Inc. (Demanderesse saisissante) Intimée;

et

William Harold Booth (Défendeur) Mis en cause.

1975: le 5 décembre; 1976: le 5 octobre.

Présents: Les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Responsabilité professionnelle — Fausses déclarations — Réponses non pertinentes — Non-connaissance de la situation réelle par l'assureur — Question de «matérialité» — Code civil, art. 2487, 2488, 2489 et 2490.

A la suite de l'écrasement d'un édifice dont la structure métallique préfabriquée avait été fournie par l'intimée, celle-ci fait condamner à des dommages-intérêts son directeur général et ingénieur en chef, le mis en cause, ainsi que l'administrateur délégué de la compagnie à laquelle l'usinage des pièces avait été confié. Ils furent condamnés conjointement pour le motif qu'ils avaient en qualité d'ingénieurs-conseils préparé des plans et devis défectueux. Après l'émission du bref de saisie-arrêt, l'intimée se désista de son jugement contre l'administrateur délégué de la compagnie.

La police d'assurance invoquée par l'intimée fut émise à la société Breault, Booth & Associates.

L'appelante, l'assureur de la société, a contesté la saisie-arrêt, alléguant la fausseté de certaines réponses faites par le mis en cause à la proposition d'assurance et a conclu à la nullité de la police. Le premier juge a conclu à l'existence de fausses déclarations en faveur de l'assureur. La Cour d'appel n'a pas partagé cette conclusion, estimant que les réponses données par le mis en cause sont实质上真实的和 que la situation réelle était connue de l'assureur. Ce pourvoi demande de prononcer sur la validité de l'assurance-responsabilité professionnelle émise par l'appelante.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Les conclusions du jugement de première instance sont rétablies quant à l'existence des fausses déclarations suivantes: 1) à l'époque pertinente, aucune société

mis en cause and Breault; (2) the mis en cause, the only person with an interest in the partnership, was engaged in construction work; (3) the mis en cause had no employees.

Neither in law nor in fact did the insurer know the real situation. He did not waive the possible effects of these false statements noted by the trial judge. The insurer had no obligation to conduct an inquiry when precise questions are asked and they receive a false reply.

From the point of view of "materiality", the mis en cause did not state fully and frankly the acts which might indicate the nature and the scope of the risk or prevent him from being insured or at least influence the risk premium. In such a precise case the insured is obliged to give a complete picture of the situation, since the case in question is a particularly delicate one.

Gauvremont v. The Prudential Insurance Company of America, [1941] S.C.R. 139; *Henwood v. The Prudential Insurance Company of America*, [1967] S.C.R. 720, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec, quashing a judgment of the Superior Court. Appeal allowed.

Guy Gilbert, Q.C., for the appellant.

André Brossard, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—This appeal, on a seizure by garnishment after judgment, asks this Court to rule on the validity of a professional liability insurance policy issued by appellant to Breault, Booth & Associates. The Superior Court found in favour of the insurer, and the Court of Appeal quashed this judgment.

On May 1, 1966, respondent received from Webcon Limited an order for a large (100' × 160' × 24') prefabricated metal structure, to be delivered to Corner Brook, Newfoundland and erected by the customer. The necessary calculations, plans and estimates were carried out; machining of the parts was done by Les Bâtiments d'Acier Préfabriqués Inc.; the structure was delivered to Corner Brook and the installation was complete by December 1966. Unfortunately, an error had been made in the calculations, with the result that the

n'existe entre le mis en cause et Breault; 2) le mis en cause, la seule personne intéressée dans la société, était engagé dans du travail de construction; 3) le mis en cause n'avait pas d'employés.

Ni en droit, ni en fait, l'assureur ne connaissait la réalité de la situation. Il n'a pas renoncé aux effets que peuvent avoir les fausses déclarations constatées par le premier juge. L'assureur n'a pas l'obligation de faire une enquête lorsque des questions précises sont posées et qu'elles reçoivent une réponse fausse.

Sous l'angle de la «matérialité», le mis en cause n'a pas déclaré pleinement et franchement les faits qui pouvaient indiquer la nature et l'étendue du risque, ni l'empêcher d'être assuré ou tout au moins influer sur le taux du risque. Dans un cas d'espèce aussi précis, l'assuré a l'obligation de faire un tableau complet de la situation puisqu'il s'agit d'un cas particulièrement délicat.

Arrêts mentionnés: *Gauvremont c. The Prudential Insurance Company of America*, [1941] R.C.S. 139; *Henwood c. The Prudential Insurance Company of America*, [1967] R.C.S. 720.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec, infirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli.

Guy Gilbert, c.r., pour l'appelante.

André Brossard, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Ce pourvoi, sur une saisie-arrêt en mains tierces après jugement, nous demande de prononcer sur la validité d'une assurance de responsabilité professionnelle émise par l'appelante à Breault, Booth & Associates. La Cour supérieure a conclu en faveur de l'assureur et la Cour d'appel a cassé ce jugement.

Le 1^{er} mai 1966, l'intimée recevait de Webcon Limited la commande d'une structure métallique préfabriquée de grandes dimensions (100' × 160' × 24') devant être livrée à Corner Brook, Terre-Neuve, et érigée par le client. Les calculs, plans et devis nécessaires furent exécutés; l'usinage des pièces fut confié à Les Bâtiments d'Acier Préfabriqués Inc.; la structure fut livrée à Corner Brook et l'érection en fut terminée en décembre 1966. Malheureusement, une erreur s'était glissée dans les calculs avec le résultat que le poids de la neige

weight of snow caused the structure to collapse in March 1967. Hence, on February 20, 1969, respondent obtained an award for damages of \$59,959.94 against its general manager and chief engineer, the mis en cause Booth, as well as André Breault, the managing director of Bâtiments d'Acier Préfabriqués Inc., a company belonging to his family. This order was made *ex parte* against the defendants jointly on the grounds that they had, in their capacity as consulting engineers, drawn up the faulty plans and estimates. Subsequently, after the writ of seizure by garnishment was issued, respondent discontinued its judgment against Breault.

The insurance policy relied on by respondent was issued to Breault, Booth & Associates, described as a partnership. It came into effect on September 11, 1966, for a period of twelve months. The insurance agreement stipulates that the insurer undertakes:

To pay on behalf of the insured all sums which the insured shall become legally obligated to pay as damages because of liability arising out of any act of negligence, error, mistake or omission in rendering or failing to render professional architectural or engineering services whether performed by the insured or by others for whom the insured is legally responsible, provided claims made to recover therefor are brought within the policy period.

This policy was issued following the signing of an insurance proposal by the mis en cause Booth. alleging misrepresentation in certain answers given by Booth to questions in the proposal, appellant challenged the seizure by garnishment and contended that the policy was null and void. Appellant contended that this misrepresentation prevented it from fully appraising the risk (arts. 2487, 2488 and 2489 C.C.). Furthermore, appellant maintained that the answers to the questions in the proposal constitute warranties, and misrepresentation automatically nullifies the contract (art. 2490 C.C.).

The trial judge concluded that the following statements were misrepresentations:

- (1) at the time in question, there was no partnership between Booth and Breault;

entraîna l'écrasement de l'édifice en mars 1967. D'où des dommages de \$59,959.94 auxquels l'intimée a fait condamner le 20 février 1969 son directeur général et ingénieur en chef, le mis en cause Booth, ainsi que André Breault, administrateur délégué de Les Bâtiments d'Acier Préfabriqués Inc., une compagnie appartenant à sa famille. Cette condamnation fut prononcée *ex parte* contre les défendeurs conjointement pour le motif qu'ils avaient en qualité d'ingénieurs-conseils préparé les plans et devis défectueux. Par la suite, après l'émission du bref de saisie-arrêt, l'intimée se désista de son jugement contre Breault.

La police d'assurance invoquée par l'intimée fut émise à Breault, Booth & Associates décrits comme société. Elle entra en vigueur le 11 septembre 1966 pour une période de 12 mois. La convention d'assurance stipule que l'assureur s'engage:

[TRADUCTION] A payer, au nom de l'assuré, toutes les sommes qu'il sera juridiquement tenu de verser à titre de dommages-intérêts résultant de sa responsabilité pour tout acte de négligence, erreur, faute ou omission commis dans le cadre des services professionnels d'architecte ou d'ingénieur rendus, que les services soient effectivement rendus par l'assuré ou par des personnes dont il est juridiquement responsable, pourvu que les réclamations soient présentées dans le délai stipulé dans la police.

Cette police fut émise à la suite de la signature par le mis en cause Booth d'une proposition d'assurance. Alléguant la fausseté de certaines réponses faites par Booth aux questions de la proposition, l'appelante a contesté la saisie-arrêt et a conclu à la nullité de la police. D'après elle, ces fausses déclarations l'ont empêchée d'apprécier pleinement le risque (art. 2487, 2488 et 2489 C.c.). De plus, d'après l'appelante, les réponses aux questions de la proposition constituent des garanties et leur fausseté entraîne automatiquement la nullité du contrat (art. 2490 C.c.).

Le premier juge a conclu à l'existence des fausses déclarations suivantes:

- 1) à l'époque pertinente, aucune société n'existe entre Booth et Breault;

- (2) Booth, the only person with an interest in Breault, Booth & Associates, was engaged in construction work;
- (3) Booth had no employees.

The trial judge considered that these facts were relevant to a sound appraisal of the risk and that, as the insurer and the broker were unaware of the real situation, the insurance contract was null and void. The Superior Court did not express any view on the defence based on art. 2490 C.C.

The Court of Appeal did not concur in the finding that the insurance proposal contained inaccuracies: it considered that the answers given by the mis en cause Booth were substantially true and that the insurers were aware of the real situation. I must, therefore, examine one by one the facts accepted by the trial judge and set aside by the Court of Appeal. If I conclude that there was really misrepresentation, I shall have to examine the other points, namely awareness of the situation on the part of the insurer and appropriateness of the answers. I shall, as did the trial judge, refrain from examining the question of warranties.

I

Section two of the proposal requests information about the insured, and the mise en cause Booth answered that it was a partnership composed of André Breault and himself. With respect to this answer, the trial judge concluded that [TRANSLATION] "this Court is satisfied that at the time the application was made, Breault no longer had any interest in the partnership Breault, Booth & Associates, and that this partnership no longer existed." Basing his view on the history of the relations between Booth and Breault, Rinfret J. in the Court of Appeal came to a different conclusion; although Montgomery J. concurred in this conclusion, the terms he used were not very affirmative:

I can well understand why the trial judge concluded that the partnership "Breault, Booth & Associates" had ceased to exist. After the dissolution of the partnership between Breault, Booth and their two junior associates, the relationship between Breault and Booth seems to have been not so much a true partnership as a nebulous association based upon a community of interests.

- 2) Booth, la seule personne intéressée dans Breault, Booth & Associates, était engagée dans du travail de construction;
- 3) Booth n'avait pas d'employés.

Ces faits, d'après le premier juge, étaient pertinents à une saine appréciation du risque et la réalité était inconnue de l'assureur et du courtier, d'où nullité du contrat d'assurance. La Cour supérieure ne s'est pas prononcée sur la défense fondée sur l'art. 2490 C.c.

La Cour d'appel n'a pas partagé la conclusion que la proposition d'assurance contient des inexactitudes; d'après elle, les réponses données par le mis en cause Booth sont实质上 vraies et la situation réelle était connue de l'assureur. Il me faut donc examiner un à un les faits retenus par le premier juge et écartés par la Cour d'appel. Si j'en viens à la conclusion que vraiment il y a eu réponses fausses, il me faudra examiner les autres points, savoir connaissance de la situation par l'assureur et pertinence des réponses. Tout comme le premier juge, je m'abstiendrai d'étudier la question des garanties.

I

A son article 2, la proposition demande des renseignements quant à l'assurée et le mis en cause Booth répond qu'il s'agit d'une société composée d'André Breault et de lui-même. Quant à cette réponse, le premier juge conclut que «nous sommes satisfaits qu'au moment de l'application, Breault n'avait plus d'intérêt dans la société Breault & Booth Associés, et que cette société n'existe plus». S'appuyant sur l'historique des relations entre Booth et Breault, M. le juge Rinfret en Cour d'appel en vient à une autre conclusion; bien qu'elle soit partagée par M. le juge Montgomery, les termes employés par ce dernier ne sont pas très affirmatifs:

[TRADUCTION] Je comprends bien pourquoi le juge de première instance a conclu que la société «Breault, Booth & Associates» avait cessé d'exister. Après la dissolution de la société liant Breault, Booth et leurs deux associés en second, les relations entre Breault et Booth ressemblaient beaucoup moins à une véritable société qu'à une vague association basée sur une communauté d'intérêts.

What was the real situation?

In 1961 a partnership was constituted between Breault, Booth and two other engineers, namely Smith and Sauvé. Each of these engineers had permanent employment, but the purpose of their association was to provide professional services outside their regular employment. In fact, as Booth stated in his testimony, this partnership provided various professional services to a number of clients until March 1964. From that time, with the exception of the work which the partnership did for respondent—a point to which I shall return subsequently—this partnership of four people was inactive until it was dissolved in November 1965, at which time almost all the remaining moneys were distributed: \$107.09 was given to Sauvé and \$214.18 to each of the other three. The previous month the necessary forms had been signed to terminate the joint insurance on the lives of the four partners.

Respondent and the mise en cause Booth maintain that a new partnership was then constituted between Breault and Booth. The trial judge rejected this proposition, and stated that he had been satisfied beyond any doubt by the evidence that there had not been any partnership between Breault and Booth since 1965. The learned judge pointed out that at that time Breault was giving all his time to his family's company Les Bâtiments d'Acier Préfabriqués Inc., and that Booth was himself employed full-time by respondent. He referred also to the testimony and documents filed, and although he did not indicate which points he accepted, we can do so here since these points were not refuted, as they were drawn from the testimony of Booth himself. For the period in question Breault did not

- (a) make any capital investment;
- (b) introduce a single client;
- (c) do any work whatsoever;
- (d) receive any remuneration whatsoever.

These points are significant, particularly as the accounts, which Booth stated were those of the partnership in the years 1965 and 1966, show that the income for each year amounted to \$1,300, that is, hardly more than the premium on the profes-

Qu'en est-il vraiment?

En 1961 fut constituée une société entre Breault, Booth et deux autres ingénieurs, savoir Smith et Sauvé. Chacun de ces ingénieurs avait un emploi permanent mais leur association visait à rendre des services professionnels en dehors de leur emploi régulier. De fait, c'est Booth qui le relate dans son témoignage, cette société rendit divers services professionnels à un certain nombre de clients jusqu'au mois de mars 1964. A partir de ce moment-là, si l'on fait exception des travaux que la société a pu faire pour l'intimée, une question à laquelle je reviendrai, cette société à quatre fut inactive jusqu'à sa dissolution en novembre 1965 alors que le résidu des argents fut à peu près complètement distribué: \$107.09 à Sauvé et \$214.18 à chacun des trois autres. Le mois précédent avaient été signées les formules nécessaires pour mettre fin à l'assurance conjointe sur la vie des quatre associés.

C'est la prétention de l'intimée et du mis en cause Booth que s'est alors constituée une autre société entre Breault et Booth. Le premier juge a écarté cette proposition en affirmant que la preuve avait satisfait hors de tout doute que depuis 1965 il n'y avait pas de société Breault et Booth. Le savant juge souligne qu'à ce moment-là Breault donnait tout son temps à la compagnie de sa famille, Les Bâtiments d'Acier Préfabriqués Inc., et que Booth, lui, était employé à plein temps par l'intimée. Il réfère aussi aux témoignages et aux documents produits et bien qu'il ne souligne pas quels facteurs il retient, nous pouvons le faire ici puisque ces facteurs ne sont pas contredits, étant tirés du témoignage de Booth lui-même. Pour la période pertinente, Breault n'a pas

- a) fait un apport de capital;
- b) présenté un seul client;
- c) fait le moindre travail;
- d) reçu la moindre rémunération.

Ces facteurs sont importants, d'autant plus que d'après les livres que Booth affirme être ceux de la société en 1965 et en 1966, les revenus se sont chiffrés chaque année à la somme de \$1300, c'est-à-dire à peine plus que le montant de la prime

sional liability insurance, which was \$1,225 in 1965 and \$1,265 in 1966. Moreover, the learned judge stated that he accepted the testimony of Breault despite his concealment but did not believe Booth.

Rinfret J. accepted the testimony of Booth that a partnership had been formed between Booth and Breault in November 1965 on the dissolution of the first partnership, and therefore Breault had the onus of showing to the satisfaction of the Court that this new partnership had in fact terminated before the insurance proposal was signed in August 1966. For my part, I cannot accept that this new partnership was constituted in November 1965, and therefore the finding of the trial judge appears to me unimpeachable and should not have been set aside by the Court of Appeal.

II

The fourth question in the proposal asks the proposer if he has employees "engaged in ... supervision of actual construction", and if the answer is in the affirmative, what proportion of the proposer's overall professional services this represents. Moreover, section five asks the proposer if he is himself "engaged in the actual work of construction, other than supervision". Booth gave a negative answer to both of these questions. The trial judge considered this a misrepresentation and pointed out that Booth was not only the general manager of respondent, to which he gave all his time, but also a substantial shareholder in it, as his share in the capital of the company had increased at the time in question from one-quarter to one-third. As the trial judge stated, respondent erects iron structures and this should have been disclosed in Booth's answers.

Rinfret J. saw the situation differently. Citing an extract from the testimony of Booth in which the latter stated that from the end of 1964 onwards respondent "ceased to perform our own erection operations", he concluded that if respondent was not engaged in construction operations, the proposer Booth could not be so either. The question is whether the evidence as a whole really

sur l'assurance responsabilité professionnelle, savoir \$1225 en 1965 et \$1265 en 1966. Par ailleurs, le savant juge affirme ajouter foi au témoignage de Breault malgré ses réticences et ne pas croire Booth.

M. le juge Rinfret accepte le témoignage de Booth qu'une société Breault et Booth s'est formée en novembre 1965 à la dissolution de la première avec le résultat qu'il appartenait à Breault de prouver à la satisfaction du tribunal que cette nouvelle société avait de fait pris fin avant la signature de la proposition d'assurance en août 1966. Quant à moi, je ne peux accepter la constitution de cette nouvelle société en novembre 1965 de sorte que la conclusion du premier juge me semble inattaquable et qu'elle n'aurait pas dû être écartée par la Cour d'appel.

II

La quatrième question de la proposition demande au proposant s'il a des employés [TRADUCTION] «pour ... surveiller les travaux de construction en cours» et, dans l'affirmative, quelle est la proportion entre ce travail et l'ensemble des services professionnels fournis par le proposant. Par ailleurs, l'art. 5 demande au proposant s'il est lui-même [TRADUCTION] «mise à part la supervision, impliqué dans les travaux de construction». A ces deux questions, Booth a donné une réponse négative. Le premier juge a vu là une fausseté en soulignant que Booth était non seulement le gérant général de l'intimée à qui il accordait tout son temps mais qu'il en était aussi un actionnaire important, sa participation dans le capital de la compagnie étant passée à l'époque pertinente de un quart à un tiers. Or, dit le premier juge, l'intimée fait de l'érection de structures de fer et les réponses de Booth auraient dû dévoiler cette situation.

Pour M. le juge Rinfret, telle n'est pas la situation. Citant un extrait du témoignage de Booth dans lequel celui-ci affirme qu'à compter de la fin de 1964 l'intimée [TRADUCTION] «avait cessé d'effectuer nos propres travaux de construction» il conclut que si l'intimée n'était pas engagée dans des travaux de construction, le proposant Booth ne pouvait pas l'être. La preuve dans son ensemble

supports the view of Rinfret J. or indicates the contrary. When questioned on May 30, 1967 by counsel for the insurer, and this examination is included in the record, Booth described respondent's activities as follows:

Q. Do they execute work themselves?

A. Yes.

Q. So that their field of activities is essentially building?

A. Right.

Q. As general contractor, or as subcontractor?

A. Both.

Moreover, with respect to his professional activities Booth stated the following in the same examination:

Q. So, in 1966, you were chief engineer of the company?

A. Yes.

Q. What was your work as chief engineer?

A. My responsibilities covered the construction of buildings, in the field, at the site.

These descriptions must be read in conjunction with the assertion made in the statement attached to the writ of summons, in the pleading submitted by respondent against Booth and Breault. Plaintiff describes itself therein as [TRANSLATION] "a construction company specializing in the construction of prefabricated steel structures".

Respondent pointed out that questions four and five should be read in conjunction with question seven, which asks the proposer to specify the nature of his operations, and that, as the proposer is the engineer Booth in his capacity as an engineer, he is not obliged to say what his operations are in his capacity as an employee of respondent. I would accept respondent's explanation along these lines, but I then wonder why the year before, when the previous policy to the one which concerns us here was issued, Booth sent to appellant through a broker a list of the ten largest contracts during the previous five years, and did not include any of the construction work done by the partnership. It is only necessary to re-read this list to see that it refers to construction work undertaken by the

supporte-t-elle vraiment l'opinion de M. le juge Rinfret ou va-t-elle plutôt dans l'autre direction? Interrogé le 30 mai 1967 par les procureurs de l'assureur, et cet interrogatoire fait partie du dossier, Booth décrit comme suit les activités de l'intimée:

[TRADUCTION] Q. Exécutent-ils les travaux eux-mêmes?

R. Oui.

Q. De sorte qu'ils s'occupent essentiellement de construction?

R. C'est exact.

Q. A titre d'entrepreneur général ou de sous-traitant?

R. Les deux.

Par ailleurs, quant à ses activités professionnelles, voici ce que déclare Booth dans le même interrogatoire:

[TRADUCTION] Q. Donc, en 1966, vous étiez l'ingénieur en chef de la compagnie?

R. Oui.

Q. Quelles étaient vos fonctions d'ingénieur en chef?

R. J'étais responsable de la construction des édifices, sur le chantier, sur les lieux-mêmes.

Ces descriptions doivent d'ailleurs se lire avec l'affirmation que l'on retrouve dans la déclaration attachée au bref de sommation dans la procédure présentée par l'intimée contre Booth et Breault. La demanderesse s'y décrit comme «une compagnie de construction spécialisée dans la construction de structures d'acier préfabriquées».

L'intimée souligne que les questions 4 et 5 doivent être lues avec la question 7 qui demande de préciser la nature des opérations du proposant et que, comme le proposant est l'ingénieur Booth en sa qualité d'ingénieur, il n'a pas l'obligation de dire quelles sont ses opérations en qualité d'employé de l'intimée. Je veux bien suivre celle-ci sur ce terrain mais alors je me demande pourquoi l'année précédente, à l'occasion de l'émission de la police antérieure à celle qui nous intéresse ici, Booth a transmis à l'appelante par l'entremise du courtier la liste des dix contrats les plus considérables au cours des cinq années antérieures en n'y incluant aucune des constructions faites par la société. Il suffit de relire cette liste pour constater qu'elle réfère à des constructions entreprises par

employers of one or the other of the four partners. This construction work was done for:

Dominion Lime Limited
R.C.A. Victor Company
Hardifoam Products Limited
Shawinigan Chemical Limited
Hydro Québec
Wabush Mines
Westminster Paper Company Ltd.
City of Montreal
Auto Dupreau
Drew Brown Ltd.

whereas Booth's testimony indicated that the major contracts of the partnership during its existence were with:

Cal-Sil Products
Hill-Clark-Francis Ltd.
Lafrenière Developments
Ambassador Mfg. Ltd.
Canadian Erectors Ltd.
J. J. Fitzpatrick Ltd., and
City of Schefferville.

I would point out that the last of these partnership contracts was in March 1964.

It appears to me that respondent and the mis en cause are in the following dilemma since, as Booth himself has stated, if he acted as a consulting engineer during the period in question, it was for respondent only;

- (1) either the engineering operations covered by the insurance policy are related to the construction and supervision work which Booth did for his employer, namely respondent, and are the substance of the insurance contract, in which case Booth should have answered questions four and five in the affirmative;
- (2) or these engineering operations are not the substance of the insurance contract, with the result that this contract cannot be relied on by respondent to justify its seizure by garnishment.

I accordingly concur in the finding of the trial judge. In my view, the Court of Appeal erred by intervening.

les employeurs de l'un ou l'autre des quatre associés. Il s'agit en effet de travaux exécutés pour:

Dominion Lime Limited
R.C.A. Victor Company
Hardifoam Products Limited
Shawinigan Chemical Limited
Hydro Québec
Wabush Mines
Westminster Paper Company Ltd.
Ville de Montréal
Auto Dupreau
Drew Brown Ltd.

alors que le témoignage de Booth indique que les contrats majeurs de la société au cours de son existence furent:

Cal-Sil Products
Hill-Clark-Francis Ltd.
Lafrenière Developments
Ambassador Mfg. Ltd.
Canadian Erectors Ltd.
J. J. Fitzpatrick Ltd. et
Ville de Schefferville.

Je rappelle que le dernier des contrats de la société remonte à mars 1964.

Il me semble que l'intimée et le mis en cause sont enfermés dans le dilemme suivant puisque d'après Booth lui-même, s'il a agi comme ingénieur-conseil pendant la période pertinente, c'est pour l'intimée seulement:

- 1) ou bien les travaux de génie couverts par la police d'assurance sont reliés aux travaux de construction et de surveillance que Booth faisait pour son employeur, l'intimée, et sont la matière du contrat d'assurance, et alors Booth devait répondre affirmativement aux questions 4 et 5;
- 2) ou bien ces travaux de génie ne sont pas la matière du contrat d'assurance avec le résultat que ce contrat ne peut pas être invoqué par l'intimée pour justifier sa saisie-arrêt.

Je partage donc la conclusion du premier juge. A mes yeux, la Cour d'appel a fait une erreur en intervenant.

III

The third question in the proposal refers to the number of persons employed by the proposer. Booth answered that he had two draftsmen and a typist working for him. The trial judge considered that a misrepresentation, and he was clearly right to do so since it is admitted that Booth had no employees. In itself, this is not a major misrepresentation, but it must be re-read together with the other inaccurate answers and also with the answer to the sixth question, to which the Quebec courts have not referred.

This question refers to the cost of construction done during the previous year for which the proposer prepared the plans, to the estimated cost of construction for the year which is beginning, and to the estimated fees related thereto. As the policy which concerns us was preceded by three others, two of which give the same information, it is of interest to examine the figures given by Booth:

	<i>Previous year</i>	<i>Current year</i>	<i>estimated fees</i>
1964	\$100,000	\$200,000	\$10,000
1965	200,000	500,000	25,000
1966	800,000	500,000	25,000

The reference in Booth's testimony to the professional work which he did for respondent in no way suggests that this work was done free of charge. On the contrary, he stated that his fees were paid in two ways, by an annual retainer and by individual charges. If the figures given by Booth in answer to the sixth question are compared over the years with the total fees for the years 1965 and 1966 shown in the accounts, namely \$1,300 a year, it is clear that the answer given to question six in 1966 contained at the very least inaccuracies.

It is time, I think, to refer to the testimony of Booth to see how, according to him, the relationship between respondent and himself worked, first in his capacity as general manager and chief engineer of respondent, and then in his capacity as a

III

La troisième question de la proposition réfère au nombre d'employés du proposant; Booth a répondu qu'il avait à son service deux dessinateurs et une dactylographe. Le premier juge a vu là une fausseté et il a évidemment raison puisqu'il est admis que Booth n'avait pas d'employés. En soi, cette fausseté n'est pas majeure, mais il faut la relire avec les autres réponses inexactes et aussi avec la réponse à la sixième question à laquelle les tribunaux du Québec n'ont pas référé.

Cette question réfère au coût des constructions érigées au cours de l'année antérieure pour lesquelles le proposant a préparé les plans, au coût approximatif des constructions pour l'année qui commence et aux honoraires approximatifs s'y rattachant. Comme la police qui nous intéresse en a suivi trois autres dont deux donnent aussi les mêmes renseignements, il est intéressant d'examiner les chiffres donnés par Booth:

	<i>Année antérieure</i>	<i>Année en cours</i>	<i>Honoraires approx.</i>
1964	\$100,000	\$200,000	\$10,000
1965	200,000	500,000	25,000
1966	800,000	500,000	25,000

Or, le témoignage de Booth quand il parle des travaux professionnels faits par lui pour l'intimée ne suggère nullement que ces travaux étaient gratuits. Au contraire, il affirme que ses honoraires étaient payés de deux façons, par provision annuelle et par notes individuelles. Si l'on compare les chiffres ainsi donnés par Booth en réponse à la sixième question au cours des années avec le total des honoraires pour les années 1965 et 1966 révélés par ses livres, savoir \$1300 par année, il est clair que la réponse à la question 6 en 1966 contenait à tout le moins des inexactitudes.

Il est temps, je pense, de référer au témoignage de Booth pour voir comment, d'après lui, fonctionnait la relation entre l'intimée, d'une part, et lui-même, d'autre part, d'abord en sa qualité de gérant général et ingénieur en chef de l'intimée et

professional engineer. In his interview with counsel for the insurer in May 1967 he stated the following:

Q. Did you draw plans?

A. Oh, no.

Q. You did not draw plans?

A. No, the draftsmen did that.

Q. These draftsmen, did they report to you as chief engineer?

A. Not for that purpose. They worked under my direction as a Civil engineer in the partnership Breault, Booth Associates.

Q. These draftsmen, they were working for General Structures and paid by General Structures?

A. Yes.

Q. As employees of General Structures, did they report to you?

A. No, for matters of administration, they reported to me as General manager, but for matters of engineering, under the terms of my retainer for Breault, Booth Associates, we were requested to supervise the plans of General Structures.

Q. But as chief engineer for General Structures, you never worked on plans?

A. No.

Q. You swear to that?

A. I swear to that—I am under oath.

Q. You say that your work as chief engineer consists of?

A. Let's say, all the engineering aspects of General Structures business, except for the design. The design came under my responsibility as consulting engineer.

It must be remembered that Booth stated that he devoted two to three hours a week to his professional engineering work outside the area of his employment with respondent.

Looking at the record as a whole, both the answers to questions two, three, four and five and the answer to question six, I concur in the view of the trial judge [TRANSLATION] "that the evidence has shown that the insurance proposal written by Booth was inaccurate and likely to mislead the

ensuite en sa qualité d'ingénieur professionnel. Voici comment il s'exprime dans son entrevue avec l'avocat de l'assureur en mai 1967:

[TRADUCTION] Q. Dressiez-vous les plans?

R. Non.

Q. Vous ne dressiez pas les plans?

R. Non, c'était la responsabilité des dessinateurs.

Q. Ces dessinateurs relevaient-ils de vous, en tant qu'ingénieur en chef?

R. Pas pour cela. Mais ils travaillaient sous mes ordres en tant qu'ingénieur dans la société Breault, Booth & Associates.

Q. Ces dessinateurs travaillaient-ils pour General Structures et étaient-ils payés par cette compagnie?

R. Oui.

Q. En tant qu'employés de General Structures, relevaient-ils de vous?

R. Non, pour les questions d'administration, ils dépendaient de moi, à titre de gérant général; mais pour les questions techniques, nous devions, en vertu de mon entente avec Breault, Booth & Associates, vérifier les plans et devis de General Structures.

Q. Mais à titre d'ingénieur en chef, vous ne dressiez jamais les plans?

R. Non.

Q. Vous le jurez?

R. Je le jure—je témoigne sous serment!

Q. En quoi consiste votre travail à titre d'ingénieur en chef?

R. Disons que je vois à tous les aspects techniques des activités de General Structures, à l'exception des plans. J'étais responsable de la vérification des plans à titre d'ingénieur conseil.

Il faut se rappeler que d'après Booth, il consacrait deux à trois heures par semaine à ses travaux professionnels de génie en dehors du cadre de son emploi chez l'intimée.

Regardant le dossier dans son ensemble, tant les réponses aux questions 2, 3, 4 et 5 que la réponse à la question 6, je partage l'avis du premier juge «que la preuve a révélé que la proposition d'assurance écrite par Booth, était inexacte et propre à

company as to the scope of the risks which it was assuming".

IV

Respondent maintains that, even though the facts were not correctly represented by Booth, these inaccuracies are unimportant since the broker and the insurer knew the real relationship between Booth and respondent.

This knowledge can only result from the documents given by Booth to the broker. Respondent sought to argue at first instance that the broker had learned all the pertinent facts during his interviews with Booth. The trial judge dismissed this contention and stated that he was satisfied that the broker [TRANSLATION] "never knew exactly the situation between Breault and Booth nor the interests of Booth in General Structures Inc." As the Court of Appeal did not rule on this aspect of the record, we are left with this conclusion of the trial judge which seems to me perfectly consistent with the evidence.

However, respondent added, and the Court of Appeal accepted this contention, that the document given to the broker in October 1965 and forwarded by him to the insurer gives a complete picture. I cannot accept this view. This document is divided into two parts, the first of which refers to the ten largest construction operations, and I have already referred to this aspect, which in no way enlightens the insurer about the relationship between Booth and respondent. The second part of this document concerns details entitled "Personal Record for Underwriting of Partners". These details refer to Breault's experience as an engineer, mention his university degrees and list his employers including his participation in Breault, Booth & Associates. With respect to General Structures Inc., he is listed as its president. In the case of Booth, the details are of the same kind, and as regards General Structures Inc., he is referred to as "General Manager & Chief Engineer". Furthermore, the history of Sauvé and Smith is also mentioned; this information shows that Sauvé was employed by General Structures Inc. as a construction manager (this information is interesting if compared with respondent's claim that it did no

tromper la compagnie d'assurance sur l'étendue des risques qu'elle assumait».

IV

L'intimée soumet que, même si les faits n'ont pas été représentés correctement par Booth, ces inexactitudes sont sans importance vu que le courtier et l'assureur connaissaient la vraie relation entre Booth et l'intimée.

Cette connaissance ne peut que résulter des documents remis par Booth au courtier. L'intimée a voulu prétendre en première instance que le courtier avait appris au cours de ses entrevues avec Booth tous les faits pertinents. Le premier juge a écarté cette prétention se déclarant satisfait que le courtier «n'a jamais connu exactement la situation entre Breault et Booth, ni les intérêts de Booth dans General Structures Inc.». Comme la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur cet aspect du dossier, nous restons avec cette conclusion du premier juge qui me semble parfaitement conforme à la preuve.

Mais l'intimée ajoute et la Cour d'appel a accepté cette prétention que le document remis au courtier en octobre 1965 et transmis par lui à l'assureur donne un tableau complet. Je ne puis accepter cette prétention. Ce document est divisé en deux parties, la première référant aux dix constructions les plus considérables et j'ai déjà référé à cet aspect qui, ni de près ni de loin, n'éclaire l'assureur quant à la relation entre Booth et l'intimée. Quant à la deuxième partie de ce document, il s'agit de détails intitulés «Personal Record for Underwriting of Partners». Ces détails réfèrent à l'expérience de Breault comme ingénieur, parlent de ses degrés universitaires et donnent la liste de ses employeurs, y compris sa participation dans Breault, Booth & Associates. Au sujet de General Structures Inc., la mention est faite qu'il en est le président. Quant à Booth, les détails sont de même genre; et quant à General Structures Inc., la mention est [TRADUCTION] «Gérant général & ingénieur en chef». Par ailleurs, le passé de Sauvé et de Smith est aussi mentionné; d'après ces renseignements, Sauvé est à l'emploi de General Structures Inc. en qualité de gérant de construction (cette mention est intéressante si on la compare à la

construction work), whereas Smith appears to have no connection with respondent. To conclude from this document that the insurer possessed all the information required to ascertain that the answers in the proposal were inaccurate is a step which I definitely cannot take. This document in no way establishes

- (a) that the partnership no longer existed in August 1966;
- (b) that Booth had no employees in his service;
- (c) that the figures given by Booth in answer to question six were not genuine;
- (d) that Booth had a dual role, both as an employee of General Structures Inc., a company performing construction work, and as a professional engineer on his own behalf, giving his services exclusively to respondent for the sole purpose of drawing up plans and estimates.

The most one can say in favour of respondent's argument, in view of the fact that the address of the insured is given in the policy as c/o respondent, 50 Place Crémazie, is that this document could have prompted appellant to seek further information. There was no obligation to do so in the circumstances, and I entirely agree with the following extract from the reasons of the trial judge:

[TRANSLATION] The fact that the garnishee would have been wiser to conduct a detailed inquiry cannot prevent him from seeking the annulment of the contract. The questions which the insured must answer are put so as to avoid subjecting business transactions to excessively long and burdensome inquiries.

Neither in law nor in fact did the insurer know the real situation. Accordingly, he did not waive the possible effects of these false statements noted by the trial judge.

V

Examining the case from the point of view of "materiality", the trial judge concluded:

[TRANSLATION] The defendant Booth did not state fully and frankly the facts which might indicate the

prétention de l'intimée qu'elle ne fait pas de travaux de construction), tandis que Smith ne semble avoir aucun lien avec l'intimée. Conclure de ce document que l'assureur avait devant lui tous les renseignements pour constater que les réponses dans la proposition étaient inexactes est un pas que je ne saurais franchir. Ce document, ni de près ni de loin, n'établit

- a) que la société n'existe plus au mois d'août 1966;
- b) que Booth n'avait aucun employé à son service;
- c) que les chiffres donnés par Booth à la question 6 n'étaient pas réels;
- d) que Booth portait deux chapeaux, l'un comme employé de General Structures Inc., compagnie faisant des travaux de construction, et un autre comme ingénieur professionnel à son compte, donnant ses services exclusivement à l'intimée dans le seul domaine de la préparation des plans et devis.

Le plus que l'on puisse dire en faveur de la thèse de l'intimée est que ce document, relié au fait que l'adresse de l'assuré dans la police est donné comme aux soins de l'intimée, 50 Place Crémazie, aurait pu chez l'appelante donner naissance au désir d'en savoir plus long. Aucune obligation de ce faire n'existe en l'espèce et j'adopte entièrement l'extrait suivant tiré des notes du premier juge:

Le fait que la tierce-saisie aurait été plus prudente en faisant une enquête approfondie, ne saurait la priver de demander la nullité du contrat.

Les questions auxquelles doit répondre un assuré, sont posées pour éviter des enquêtes qui seraient trop onéreuses et trop longues pour le commerce.

Ni en droit, ni en fait, l'assureur ne connaît la réalité de la situation. Par conséquent, il n'a pas renoncé aux effets que peuvent avoir ces fausses déclarations constatées par le premier juge.

V

Examinant l'affaire sous l'angle de la «matérialité», le premier juge conclut:

Le défendeur Booth n'a pas déclaré pleinement et franchement les faits qui pouvaient indiquer la nature et

nature and the scope of the risk or prevent the insurer from assuming it, or at least influence the risk premium.

The trial judge based his conclusion particularly on the view expressed by the expert witness Gerard John Lynch that, if the correct answers had been given to the questions in the proposal, he would not have issued the policy. Furthermore, this statement is consistent with the evidence submitted by three other witnesses, namely an insurance broker and two employees of appellant. These four testimonies have not been contradicted, as no witness was called by respondent on this point. We are therefore squarely within the confines of arts. 2487 to 2489 of the *Civil Code*, and appellant submitted evidence which was not submitted in *Gauvremont v. The Prudential Insurance Company of America*¹, where on page 160 Kerwin J., as he then was, stated:

The criterion, I apprehend, that is to be followed is the same as that set forth by the Privy Council in *Mutual Life Insurance Company v. Ontario Metal Products Company*, [1925] A.C. 344, i.e., whether if the matters concealed or misrepresented had been truly disclosed they would, on a fair consideration of the evidence, have influenced a reasonable insurer to decline the risk or to have stipulated for a higher premium. There is no evidence in the present case that the Company would have done either of these things nor is there anything in the record from which either may be presumed.

See also *Henwood v. The Prudential Insurance Company of America*².

While not expressly examining this question of materiality, Rinfret J. dismissed it indirectly by pointing out that the witness Lynch proceeded from a false premise when he assumed that respondent was in fact a construction company. I have already indicated that in my view the premise accepted by the witness Lynch is in fact the true situation, and therefore on this point I cannot concur in the opinion expressed by Rinfret J. Moreover, it is relevant to point out why the trial judge, following in this regard the statements of the witness Lynch and the other witnesses on the question of materiality, considered it very impor-

l'étendue du risque, ni l'empêcher de l'assurer ou tout au moins influer sur le taux du risque.

Pour ce faire, il s'appuie particulièrement sur l'opinion exprimée par le témoin expert Gerard John Lynch que, si les vraies réponses avaient été données aux questions de la proposition, il n'aurait pas émis la police. Cette affirmation est d'ailleurs conforme à la preuve offerte par trois autres témoins, savoir un courtier d'assurance et deux employés de l'appelante. Ces quatre témoignages n'ont pas été contredits, aucun témoin n'ayant été offert par l'intimée sur le point. Nous sommes donc carrément dans le cadre des art. 2487 à 2489 du *Code civil* et l'appelante a offert la preuve qui n'avait pas été offerte dans l'arrêt *Gauvremont c. The Prudential Insurance Company of America*¹ où, à la p. 160, M. le juge Kerwin, tel qu'il était alors, souligne:

[TRADUCTION] Le critère applicable est le même que celui énoncé par le Conseil privé dans l'arrêt *Mutual Life Insurance Company v. Ontario Metal Products Company*, [1925] A.C. 344, c.-à-d. qu'il faut déterminer si, à la lumière d'une étude attentive de la preuve, un assureur raisonnable aurait refusé le risque ou l'aurait accepté en stipulant des primes plus élevées, s'il avait connu l'existence des faits cachés ou faussement rapportés. En l'espèce, ni la preuve ni le dossier ne peuvent laisser croire que la compagnie aurait adopté l'une de ces solutions.

Voir aussi *Henwood c. The Prudential Insurance Company of America*².

Tout en ne se penchant pas expressément sur cette question de matérialité, M. le juge Rinfret l'écarte indirectement en soulignant que le témoin Lynch part d'une mauvaise prémissse lorsqu'il prend pour acquis que l'intimée est de fait une compagnie de construction. J'ai déjà indiqué qu'à mon sens la prémissse acceptée par le témoin Lynch est en fait la véritable situation de sorte que, sur ce point, je ne puis suivre l'opinion exprimée par M. le juge Rinfret. D'ailleurs, il n'est pas sans intérêt de souligner pourquoi le juge de première instance, suivant en cela les affirmations du témoin Lynch et des autres témoins sur la matérialité, trouve

¹ [1941] S.C.R. 139.

² [1967] S.C.R. 720.

¹ [1941] R.C.S. 139.

² [1967] R.C.S. 720.

tant that the insurer should know the real situation. In the words of the witness Lynch:

... the fundamental point in that would be that there is a community of commercial interests between, or appears to be a community of commercial interests between engineers and a construction company which militates.

This Court is not called upon to decide whether an engineer in the exclusive employment of a company can ever obtain professional liability insurance. I shall express no opinion on that matter, as indeed the evidence does not allow me to do so. What the testimony does clearly show, however, is that in a situation as precise as this one, the insured is obliged to give a complete picture of the situation, since the case in question is a particularly delicate one.

For these reasons, I would allow the appeal and restore the judgment at trial, which maintained with costs the negative statement of the garnishee-appellant, declared policy EP-5718 null and void, quashed the garnishment and dismissed the contestations of the negative statement; the whole with costs in both the Court of Appeal and in this Court.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Gilbert, Magnan & Marcotte, Montreal.

Solicitors for the respondent: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal.

Solicitors for the third party: Johnston, Heenan & Blakie, Montreal.

qu'il était très important pour l'assureur de connaître la vraie situation. Dans les mots du témoin Lynch:

[TRADUCTION] ... essentiellement, il existe, ou il semble exister, une communauté active d'intérêts commerciaux entre des ingénieurs et une compagnie de construction.

Nous ne sommes pas appelés à décider que jamais un ingénieur à l'emploi exclusif d'une compagnie ne peut obtenir une assurance de responsabilité professionnelle. Je n'exprime aucune vue à ce sujet, la preuve d'ailleurs ne le permettant pas. Ce que les témoignages établissent par ailleurs clairement, c'est que dans une situation aussi précise que celle qui est la nôtre, l'assuré a l'obligation de faire un tableau complet de la situation puisqu'il s'agit d'un cas particulièrement délicat.

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi et rétablirais le jugement de première instance qui maintenait avec dépens la déclaration négative de la tierce-saisie-appelante, déclarait nulle la police EP-5718, cassait la saisie et renvoyait les contestations de la déclaration négative; le tout avec dépens tant en Cour d'appel que devant cette Cour.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Gilbert, Magnan & Marcotte, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal.

Procureurs du mis en cause: Johnston, Heenan & Blaikie, Montréal.